

DEPARTEMENT <i>Isère</i> CANTON <i>Bourgoin Jallieu</i> COMMUNE <i>Bourgoin Jallieu</i>	REPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE ARRETE DU MAIRE N° DST-C–T-2024–191
Arrêté Provisoire autorisant l'organisation de la fête des Ninières Le samedi 23 mars 2024 - à Montbernier	

Le Maire de la Commune de Bourgoin-Jallieu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

Vu la demande présentée par ANIM 'MONTBERNIER – M. GLASSON Armand/ M. VITALIS Philippe - 16 allée des feuillantines – 69780 MIONS qui sollicite l'autorisation d'organiser la 21^e Fête des Ninières, à proximité de la maison des associations de Montbernier, le samedi 23 mars 2024,

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la Commune,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le samedi 23 mars 2024, pendant la 21^e Fête des Ninières, les dispositions suivantes seront prises :

- Le stationnement sera interdit à tous véhicules sur le parking de la maison des associations de Montbernier – Emplacement réservé aux animations
- Le stationnement sera autorisé dans les espaces verts uniquement si le temps est sec
- Autorisation exceptionnelle à l'allumage d'un feu de végétaux si les conditions météorologiques sont favorables. Le centre de secours de Bourgoin Jallieu devra être informé de cette manifestation par le bénéficiaire.
- Les lieux devront être rendus propres
- Clé à récupérer à l'accueil des Services Techniques pour l'ouverture du parking de l'esplanade du Mont Blanc

ARTICLE 2

La signalisation et les aménagements de sécurité nécessaires à l'application du présent arrêté seront mis en place par les services techniques.

L'affichage sur le site est à la charge des services techniques

ARTICLE 3

Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation temporaire.

ARTICLE 4

Toutes les voies et places concernées par le présent arrêté devront demeurer accessibles, à tout instant, aux services de secours, au SMUR, et à tous les véhicules de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 5

Les véhicules en stationnement irrégulier pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R 417.10.

ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 7

Le droit des tiers sont et demeureront réservés.

ARTICLE 8

Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, tous les Agents de la Force Publique et les Agents de la Police Municipale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Bourgoin-Jallieu, le jeudi 15 février 2024


Sébastien CHALESSIN

10ème Adjoint au Maire
en charge des Espaces Publics,
de la Voirie et des Espaces Verts

